

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRÊTE DU 30 MAR 2009

---

Arrêté portant montant des aides pour les contrats  
d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrats  
initiative emploi (CIE)

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2005- 243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi et aux contrats  
d'accompagnement dans l'emploi ;

VU la circulaire DGEFP N° 2008-17 du 30 octobre 2008 relative à la programmation territorialisée des  
politiques de l'emploi 2008 et 2009 ;

VU l'instruction DGEFP du 27 novembre 2008 relative à la programmation des contrats aidés 2009 ;

VU la circulaire DGEFP n° 2008-22 du 12 décembre 2008 relative au pilotage physico-financier des contrats  
relevant du secteur non marchand ;

VU l'instruction DGEFP n° 2009-22 du 30 mars 2009 relative au plan de relances des contrats aidés ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2009.

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire général aux affaires régionales, de M. le Directeur régional du  
travail de l'emploi et de la formation professionnelle et de Mme la Directrice régionale  
de Pôle emploi;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -**

Le taux de l'aide prévue à l'article L 5134-20 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans  
l'emploi (CAE) est de 90% pour les catégories suivantes :

- Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi depuis 12 mois et plus (catégories A et B, soit les catégories  
1.2.3).
- Bénéficiaires de l'ASS, de l'API, de l'AAH inscrits à Pôle Emploi (catégories A et B, soit les catégories  
1.2.3).
- Femmes inscrites à Pôle Emploi depuis 6 mois et en difficulté.
- Autres demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion (exclusivement sur  
dérogation de Pôle emploi).

## ARTICLE 2 -

Le taux de l'aide prévue à l'article L 5134-20 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est de 95% pour les catégories suivantes :

- Jeunes sans emploi de niveaux infra V.
- Jeunes sans emploi résidant dans les quartiers sensibles.
- Jeunes en difficultés.
- Seniors (50 ans et plus) inscrits à Pôle Emploi (catégories A et B, soit les catégories 1.2.3).
- Travailleurs handicapés (bénéficiant de l'obligation d'emploi) inscrits à Pôle Emploi.

## ARTICLE 3 -

Bénéficient également d'un taux de prise en charge de 95 % du taux horaire brut du SMIC :

- les CAE « tempêtes », ouverts aux employeurs de CAE (collectivités locales, DFCEI, associations) et destinés à assurer des travaux d'utilité publique liés aux conséquences de la tempête du 24 janvier 2009 (préparation des travaux de bûcheronnage, accompagnement des professionnels, aménagements, remises en état...),
- les CAE « politique de la ville » d'une durée hebdomadaire de 35 heures destinés à la mise en oeuvre de projets de développement dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, avec la possibilité d'obtenir une aide complémentaire du Conseil régional d'Aquitaine,
- les CAE en faveur des ateliers et chantiers d'insertion.
- les CAE conclus au titre des accords régionaux sur les contrats aidés dans les secteurs de la culture, du sport, de la jeunesse et s'inscrivant dans des parcours qualifiants.

## ARTICLE 4 -

Ces taux fixés aux articles 1 à 3 s'appliquent aux conventions conclues à compter du 30 mars 2009. Les taux applicables aux avenants de reconduction sont ceux prévus dans la convention initiale.

## ARTICLE 5-

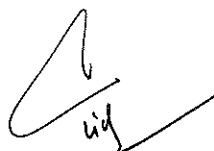
Le taux de l'aide prévue à l'article L 5134-65 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé comme suit :

Public	Pourcentage de l'enveloppe des CIE	Taux de prise en charge
Jeunes infra IV sans emploi en grande difficulté		47%
Jeunes infra IV sans emploi en difficulté		30%
Jeunes (-26ans) sans emploi résidant en ZUS et dans les quartiers sensibles	40%	30%
Seniors (50 ans et plus) inscrits à Pôle Emploi	30%	47%
Femmes en grande difficulté inscrites à Pôle Emploi		47%
Femmes en difficulté inscrites à Pôle Emploi	20%	30%
Autres publics inscrits depuis +de 6 mois dont les travailleurs handicapés	10%	30%

**ARTICLE 6 -**

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la directrice régionale de Pôle Emploi, le délégué régional de l'Agence de services et de paiement Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

**Le Préfet de région,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by 'IDRAC' in a smaller, more legible script.

**Francis IDRAC**